

FAQ de la vérification OTI



1. Modalités de la vérification

L'intervention d'un organisme tiers indépendant (OTI) est-elle obligatoire ?

Oui, cette intervention fait partie des conditions définies par la loi pour pouvoir continuer de faire publiquement état de la qualité de société à mission.

Quel est le but de l'intervention de l'OTI ?

L'OTI délivre un avis sur le respect des objectifs sociaux/environnementaux liés à la mission. Cet avis doit être rendu public par l'entreprise à mission. Cela renforce donc la confiance des parties prenantes.

Qui peut réaliser la vérification des objectifs sociaux/environnementaux d'une entreprise à mission ?

La vérification doit être faite par un OTI accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) selon la norme d'inspection EN/ISO ISO/IEC 17029. La liste est disponible sur le site du COFRAC.

Quels sont les attendus de l'OTI dans la formulation des objectifs ?

L'entité doit avoir formalisé une feuille de route (« modèle de mission ») où les objectifs statutaires sont déclinés en objectifs opérationnels suffisamment précis pour être vérifiables, chiffrés ou non-chiffrés, et associés à une trajectoire définie à court et moyen terme. Elle doit idéalement avoir déterminé des indicateurs clés de suivi et de mesure des résultats si ses objectifs s'y prêtent.

Est-ce que l'OTI émet un avis général ?

Non, l'OTI émet un avis pour chaque objectif statutaire.

Quelles sont les conclusions de l'OTI ?

Dans son avis l'OTI donne une appréciation, pour chaque objectif statutaire :

- des moyens alloués pour le respecter et de leur adéquation au regard de l'évolution des affaires
- des résultats atteints
- et le cas échéant de l'existence de circonstances extérieures à l'entité ayant affecté le respect de l'objectif

La conclusion motivée déclare, pour chaque objectif :

- soit que l'entité respecte son objectif ;
- soit que l'entité ne respecte pas son objectif ;
- soit qu'il lui est impossible de conclure.

Cette conclusion peut, dans certaines situations, être assortie de commentaires et/ou d'observations destinées à attirer l'attention du lecteur sur une information fournie par l'entité et figurant dans le rapport du référent/comité de mission.

L'OTI peut-il faire une « vérification à blanc » ?

Oui, l'OTI peut proposer de faire une « vérification à blanc » dans le cadre de sa mission de vérification sur tout ou partie de son champ d'analyse. A l'issue de cette étape, il émet des constats sur le respect du cadre légal, sur la cohérence de la mission, sur les travaux du référent/comité de mission, sur les moyens mis en œuvre et sur les résultats atteints. L'entreprise met ensuite en place les éventuelles mesures correctives avant la vérification officielle qui aura lieu quelques mois plus tard.

Quelle est la période sur laquelle la vérification s'applique ?

Le premier avis de l'OTI porte sur la période courant du dépôt des statuts intégrant la mission jusqu'à la fin de la période couverte par le rapport de mission qui sera présenté concomitamment à l'avis de l'OTI lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes. L'avis suivant prend en considération l'ensemble des informations historiques correspondant à la période couverte depuis la précédente vérification.

Est-ce que l'OTI peut refuser de faire une mission de vérification ?

Oui, avant d'accepter la mission, l'OTI s'assure qu'il :

- o aura accès sans restriction à tout document et à toute information nécessaire à la bonne réalisation de sa mission dans les délais convenus
- o pourra avoir libre accès aux personnes de l'entité et aux personnes des entités contrôlées auprès desquelles il estime nécessaire d'obtenir des informations
- o dispose des compétences et des équipes nécessaires
- o peut réaliser sa mission en toute impartialité

Comment l'OTI vérifie-t-il la sincérité des informations ?

L'OTI va examiner le processus de collecte mis en place par l'entité et son application pour établir les indicateurs clés de suivi et de mesures définis dans son modèle de mission. Pour cela, il mène des tests de détails sur une sélection d'informations pertinentes basée sur son analyse des risques d'anomalies et sur l'identification d'incohérences.



2. Appréciation de la mission

Comment l'OTI vérifie-t-il la cohérence de la mission ?

L'OTI évalue si la mission statutaire (raison d'être et objectifs statutaires) est cohérente avec l'activité de l'entreprise. Il apprécie ensuite la cohérence et l'articulation de la mission dans sa déclinaison opérationnelle au moyen du modèle de mission.

Pour cela, l'OTI interroge la direction pour apprécier son engagement vis-à-vis des parties prenantes externes et internes concernées par l'activité. Il apprécie le processus mis en place pour structurer et formaliser la démarche. Il s'appuie sur les informations mises à disposition par l'entité et sur les entretiens.

L'OTI conclut dans son avis sur la cohérence de la mission et alerte sur les cas de « mission washing ».

Comment l'OTI vérifie-t-il l'exécution de la mission ?

L'OTI apprécie si l'entité a mobilisé des moyens adéquats et cohérents pour chaque objectif statutaire. Il apprécie si l'entité a atteint les indicateurs de performance et les objectifs opérationnels qu'elle s'est fixés. Pour réaliser ces travaux, l'OTI échange avec le référent/comité de mission, s'entretient avec la direction de l'évolution des affaires, examine tous les documents établis par l'entité pour rendre compte de sa mission. Il peut tenir compte de l'existence de circonstances extérieures exceptionnelles qui auraient affectées le respect d'un objectif.



3. OTI et gouvernance de mission

L'intervention de l'OTI ne fait-elle pas doublon avec les travaux du référent/comité de mission ?

Non, la loi institue ce double contrôle : interne par le référent/comité de mission et externe par l'OTI. Il n'y a aucune hiérarchie entre ces deux contrôles.

Le référent/comité de mission doit présenter tous les ans un rapport joint au rapport de gestion lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

L'OTI s'assure que le référent/comité de mission a rempli ses obligations et qu'il a eu les moyens de le faire. Il alerte s'il détecte des défaillances.

Comment l'OTI analyse-t-il le rôle du référent/comité de mission ?

L'OTI prend connaissance du fonctionnement du comité de mission et des travaux qui lui sont confiés à partir des comptes rendus, des rapports annuels et d'entretiens. Il apprécie la qualité et l'étendue de ses travaux et détermine dans quelle mesure il peut les utiliser pour fonder son avis.

L'OTI peut-il aider le référent/comité de mission dans ses travaux ?

Non, l'OTI a une mission de vérification : à ce titre, il ne peut pas conseiller. Il peut intervenir pour expliquer les attendus des travaux du référent/comité de mission et leur articulation avec ceux de l'OTI. Il peut uniquement émettre des commentaires et des observations.

L'OTI peut-il aider à rédiger le rapport du référent/comité de mission ?

Non, l'OTI doit éviter tout risque d'auto-évaluation. Il ne peut donc pas contribuer à la production d'éléments qui sont dans son champ de vérification. Avant d'accepter la mission, l'OTI analyse s'il y a un risque d'auto-révision.



4. Quelles conséquences si ...

Quelles sont les conséquences en l'absence de vérification par l'OTI ?

Toute personne intéressée ou le Ministère public peut saisir le président du Tribunal de commerce qui peut exiger la suppression de la mention « société à mission » de tous les actes, documents ou supports électroniques émanant de la société (article L210-11 du code de commerce).

Quelles sont les conséquences si l'OTI conclut au non-respect d'un des objectifs ?

L'entité risque de perdre la qualité de société à mission. Toute personne intéressée ou le Ministère public peut saisir le président du Tribunal de commerce qui statue sur le maintien ou non de la qualité de société à mission.

Quelles sont les conséquences si l'OTI réalise sa mission hors délais ?

L'OTI fait mention de cette non-conformité à la loi dans son avis.

Que se passe-t-il si l'entité n'a pas déterminé des résultats vérifiables à atteindre pour un objectif statutaire et si le référent/comité de mission ne les a pas jugés pertinents ?

L'OTI ne pourra pas conclure sur l'exécution de cet objectif et formuler une « impossibilité de conclure » dans son avis.



5. Budgétisation du contrôle par l'OTI

Quels sont les éléments dont l'OTI a besoin pour établir son devis ?

- Le K-Bis et les statuts incluant la raison d'être et les objectifs statutaires
- Les objectifs opérationnels, le plan d'action, les indicateurs et leur méthodologie de calcul
- Les comptes-rendus des travaux du référent/comité de mission et ses rapports

Le budget dépend de l'étendue des contrôles à faire :

- nombre d'objectifs opérationnels
- parties prenantes significatives pour identifier le nombre d'entretiens
- nombre et complexité des indicateurs
- existence d'un contrôle interne ou d'un audit externe

Il dépend aussi de l'organisation de l'entité à contrôler :

- taille du comité de mission
- cohérence de la mission (raison d'être et objectifs opérationnels) avec l'activité de l'entité
- qualité de la feuille de route (complète et claire)
- disponibilité des éléments de preuves
- formalisation et documentation du reporting

[Visionner le webinaire](#)